

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 décembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL290

présenté par

M. Savignat, M. Abad, M. Bazin, M. Bony, M. Brun, M. Cattin, M. Le Fur, Mme Kuster,  
M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Minot, M. Schellenberger,  
M. Straumann et M. Woerth

-----

**ARTICLE 55**

Après le mot :

« vigueur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de la substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance ainsi que la création du juge des contentieux de la protection prévues par l'article 53 de la présente loi, en apportant les modifications nécessaires et en abrogeant les dispositions devenues sans objet ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tel que rédigé, le texte revient à donner un blanc-seing au gouvernement qui aura finalement tout loisir une fois la loi votée de l'aménager, de la compléter et de la modifier.

Les termes erronés et omissions ne revêtent pas la précision nécessaire à l'octroi de l'habilitation à légiférer par ordonnance conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution.

Toute explication contraire reviendrait à admettre le caractère incomplet et improvisé du projet de loi portant réforme de la justice.